



PROVINCE DE QUÉBEC MRC de La Haute-Gaspésie

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, tenue le dixième jour d'octobre deux mille dix-sept, à 19 h 15, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

Sont présents :

- M. Allen Cormier, préfet, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Judes Landry, maire, ville de Cap-Chat
- M. Simon Deschênes, maire, ville de Sainte-Anne-des-Monts
- M. Yves Sohier, maire, municipalité de La Martre
- M. Dario Jean, maire, municipalité de Marsoui
- M. Réjean Normand, maire, municipalité de Rivière-à-Claude
- M^{me} Lynda Laflamme, maire, municipalité de Mont-Saint-Pierre
- M. Serge Chrétien, maire, municipalité de Saint-Maxime du Mont-Louis
- M. Joël Côté, maire, municipalité de Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine

Sont également présents :

- M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, MRC de La Haute-Gaspésie
- M^{me} Carole Landry, secrétaire de direction, MRC de La Haute-Gaspésie

VÉRIFICATION DU QUORUM – OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 22 par M. Allen Cormier, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie. M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, agit comme secrétaire.

RÉSOLUTION NUMÉRO 10008-10-2017 TNO

Lecture et adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE le préfet procède à la lecture de l'ordre du jour ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, adopte l'ordre du jour tel qu'il a été présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10009-10-2017 TNO

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 septembre 2017

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 septembre 2017 a été courriellé à chacun des maires le 6 octobre dernier ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. DARIO JEAN ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 septembre 2017 tel qu'il a été soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL

M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, fait le suivi du procès-verbal du 11 septembre 2017 du conseil de la MRC de La

Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés.

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, présente le rapport d'activité des territoires non organisés de la MRC de La Haute-Gaspésie pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2017.

RÉSOLUTION NUMÉRO 10010-10-2017 TNO

Approbation du *Rapport des impayés et déboursés directs*

IL EST PROPOSÉ PAR MME LYNDA LAFLAMME ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, approuve le *Rapport des impayés et déboursés directs* du 8 septembre au 6 octobre 2017:

Paiements : 33 370,05 \$

Factures : 15 754,38 \$

TOTAL : 49 124,43 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSULTATS COMPARATIFS AU 3^E TRIMESTRE

Présentation au conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, des *Résultats comparatifs au 3^e trimestre*.

CORRESPONDANCE

CAHIER DE SUIVI

Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Sébastien Lévesque, fait part des correspondances au cahier de suivi :

1. lettre de M. Karim Senhaji, directeur par intérim du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, adressée à M. André Bernier, direction générale de la politique de mobilité durable et de l'électrification, direction du développement durable et de la voirie locale, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, relative à la programmation de travaux de voirie locale de la MRC de La Haute-Gaspésie, datée du 5 octobre 2017.
2. lettre du ministère de la Sécurité publique, ayant pour objet *Avis technique – 0, route Jean-Vallée, mont Albert*, datée du 14 septembre 2017, signée par le directeur régional, M. Jacques Bélanger.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉPÔT DES ÉTATS DES RÉSULTATS COMPARATIFS TNO AU 30 SEPTEMBRE 2017

M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, présente les *États des résultats comparatifs TNO au 30 septembre 2017* non vérifiés au conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés.

CRUE PRINTANIÈRE, ÉTAT DE SITUATION

État de situation des travaux réalisés et à réaliser sur les infrastructures routières suite à la crue printanière.

Documents déposés :

- a) Tableau des travaux à réaliser sur les routes Saint-Bernard, Saint-Joseph-des-Monts, Ruisseau-Landry et Bellevue ;
- b) Courriels entre Jean-François Landry, Stantec, et Mme Énia Lafontaine, adjointe à la direction, Excavation D.L., ayant pour objet *Affaissement route St-Joseph-des-Monts, rapport de visite de chantier*, du 8 au 11 septembre 2017 ;
- c) Formulaire *Approbation pour des travaux réalisés en milieu hydrique lors de situations d'urgence, crues printanières 2017* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, relatif aux travaux situés au rang ouest de la rivière Sainte-Anne, lots 28, signé par M. Sébastien Lévesque, et demande approuvée par le directeur régional, M. Marco Bossé ;
- d) Compte-rendu de la rencontre de chantier concernant le projet *Réparation d'un affaissement sur la route St-Joseph-des-Monts, MRC de La Haute-Gaspésie, secteur TNO*, du 29 septembre 2017.

RÉSOLUTION NUMÉRO 10011-10-2017 TNO

Installation de glissières, Les Entreprises ZCMN inc.

CONSIDÉRANT QUE Stantec Experts-conseils ltée a été mandaté pour préparer un appel d'offres, sur invitation, pour la pose de glissières de sécurité sur deux sites routiers sous la juridiction de la MRC de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT les soumissions déposées, lesquelles sont :

Projet n° 1 : Installation de glissières usagées fournies par le client

√ Les Entreprises Rémi Charest inc.	21 750,00 \$ plus taxes
√ Les Entreprises ZCMN inc.	14 467,50 \$ plus taxes

Projet n° 2 : Installation de glissières entièrement neuves

√ Les Entreprises Rémi Charest inc.	22 200,00 \$ plus taxes
√ Les Entreprises ZCMN inc.	13 475,00 \$ plus taxes

CONSIDÉRANT QUE Stantec Experts-conseils ltée recommande d'accorder le contrat au plus bas soumissionnaire conforme du projet n° 2, soit Les Entreprises ZCMN inc.;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, accorde le contrat à Les Entreprises ZCMN inc., d'une somme de 13 475,00 \$ plus taxes, pour la réalisation du projet n° 2 *Installation de glissières entièrement neuves*, lequel montant sera prélevé dans le département *Transport – Voirie municipale*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10012-10-2017 TNO

Remplacement de 3 ponceaux route du Ruisseau-Landry, 9183-1065 Qc. inc./Les Entreprises Roy, Duguay et ass.

CONSIDÉRANT QUE trois entrepreneurs ont été invités à soumissionner pour le projet *Remplacement de 3 ponceaux sur la route du Ruisseau-Landry, secteur TNO*, soit

√ Gestion A.J. (2003) inc.	81 640,00 \$ plus taxes
√ 9183-1065 Qc. inc./ Les Entreprises Roy, Duguay et ass.	55 303,43 \$ plus taxes
√ Excavation Michel Pelletier	aucun dépôt

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. DARIO JEAN ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE,

SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISES, accorde le contrat à 9183-1065 Qc. inc./Les Entreprises Roy, Duguay et ass., d'une somme de 55 303,43 \$ plus taxes, pour la réalisation du projet *Remplacement de 3 ponceaux sur la route du Ruisseau-Landry, secteur TNO*, lequel montant sera prélevé dans le département *Transport – Voirie municipale*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10013-10-2017 TNO

Adoption du règlement 2017-351 TNO *Règlement remplaçant les règlements 2008-255 TNO et 2013-301 TNO concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du règlement numéro 2017-351 TNO titré *Règlement remplaçant les règlements numéros 2008-255 TNO et 2013-301 TNO concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques* a été transmise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son coût, s'il y a lieu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JUDES LANDRY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISES, approuve le *Règlement numéro 2017-351 TNO titré Règlement remplaçant les règlements numéros 2008-255 TNO et 2013-301 TNO concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-351 TNO

Règlement remplaçant les règlements numéros 2008-255 TNO et 2013-301 TNO concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer les règlements numéros 2008-255 TNO et 2013-301 TNO concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

CONSIDÉRANT les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation aux TNO de la MRC dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

CONSIDÉRANT la présence d'une *carrière et/ou d'une sablière* sur le territoire des TNO de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 septembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JUDES LANDRY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISES remplace les règlements numéros 2008-255 TNO et 2013-301 TNO concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et adopte le règlement, portant le numéro 2017-351 TNO, ordonnant et statuant ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. DÉFINITIONS

Carrière ou sablière

Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière

Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

4. DESTINATION DU FONDS

4.1 Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

- a) À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire des TNO de la MRC, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5.
- b) À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

5. DROIT A PERCEVOIR

5.1 Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire des TNO de la MRC et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

6. EXCLUSIONS

6.1 Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

6.2 Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée tel que prévu à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

7.1 Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

7.2 Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

7.3 Montant du droit payable par mètre cube

7.3.1 Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

7.3.2 Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

8.1 Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer aux TNO de la MRC :

- a) Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
- b) Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
- c) Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

9.1 Tout exploitant de carrière ou de sablière doit transmettre aux TNO de la MRC une déclaration attestant des quantités (en tonne ou en mètre cube) qui sont assujetties au droit payable en vertu du présent règlement, selon les fréquences mentionnées aux paragraphes suivants :

- a) Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai, la déclaration doit être expédiée aux TNO de la MRC avant le 15 juin suivant;

- b) Pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre, la déclaration doit être expédiée aux TNO de la MRC avant le 15 octobre suivant;
- c) Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre, la déclaration doit être expédiée aux TNO de la MRC avant le 15 janvier suivant.

9.2 À la réception de la déclaration de l'exploitant, les TNO de la MRC transmettront une facture couvrant les droits applicables aux quantités déclarées :

- a) Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai, la facture sera expédiée à l'exploitant avant le 1^{er} juillet suivant;
- b) Pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre, la facture sera expédiée à l'exploitant avant le 1^{er} novembre suivant;
- c) Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre, la facture sera expédiée à l'exploitant avant le 1^{er} février suivant.

10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

10.1 Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes des TNO de la MRC.

10.2 Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

10.3 Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

- a) 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
- b) 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
- c) 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

11.1 Les TNO de la MRC se réservent le droit d'exiger de l'exploitant des copies de documents attestant l'exactitude de sa déclaration : rapports de pesée de camions, bons de livraison, liste de clients ou de contrats ainsi que tout autre document pertinent permettant de vérifier les quantités déclarées.

11.2 Mécanismes de contrôle

11.2.1 En plus des vérifications qui peuvent être faites en vertu de l'article 11 précédent, le conseil peut autoriser l'utilisation de toute forme de mécanisme de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, notamment par l'installation d'appareils d'autosurveillance avec caméras, photos aériennes, rapports d'un expert-comptable pour la vérification de la redevance, relevés de terrain ou tout autre moyen et/ou technique permettant la vérification de la déclaration.

11.2.2 À cet égard, un numéro distinct est attribué à chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière et il lui sera remis les pièces et/ou documents nécessaires pour identifier les véhicules effectuant un transport de substances assujetties.

- 11.2.3 Tout exploitant doit installer ce numéro distinct servant à identifier les véhicules utilisés pour effectuer le transport de substances assujetties. Ainsi, la vérification des déclarations est faite à partir du numéro distinct et le nombre de véhicules non identifiés sortant d'une carrière et sablière est attribuable à cet exploitant; l'exploitant étant responsable de l'identification de ses propres véhicules et de ceux dont il achète les services.
- 11.2.4 Tout exploitant et ceux dont il achète les services (les transporteurs) doivent apposer visiblement l'identification de leur numéro sur le véhicule utilisé pour le transport selon les directives reçues de la municipalité.
- 11.2.5 Tout exploitant et tout transporteur doivent obligatoirement enlever la toile recouvrant son chargement lors de son passage devant l'appareil d'autosurveillance avec caméra installée à la sortie de chaque site.

12. MODIFICATION AU COMPTE

- 12.1 Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.
- 12.2 Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

- 13.1 Le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie désigne le directeur général et secrétaire-trésorier et l'inspecteur municipal comme fonctionnaires municipaux chargés de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.
- 13.2 Aux fins du paragraphe précédent, les fonctionnaires peuvent notamment :
- Visiter tout site de carrière ou de sablière et toute place d'affaires;
 - Prendre des photographies;
 - Installer sur le site tout équipement ou appareil de contrôle et à cette fin, entrer et circuler sur l'immeuble à toute heure raisonnable;
 - Calculer la dimension du site, les matières extraites et à extraire;
 - Prendre des échantillons;
 - S'il y a lieu, vérifier si les balances sont correctement calibrées;
 - Obtenir les copies de tous les documents et registres prévus à l'article 8.

14. DISPOSITIONS PÉNALES

- 14.1 Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :
- a) Pour une première infraction, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;

- b) En cas de récidive, une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2 000 \$ à une amende maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

14.2 Toute personne physique ou morale qui contrevient au présent règlement à l'égard de toute autre disposition que celles prévues à l'article 14.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- a) Pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 400 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
- b) En cas de récidive, une amende minimale de 400 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 800 \$ à une amende maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE DIXIÈME JOUR D'OCTOBRE DEUX MILLE DIX-SEPT.

Sébastien Lévesque
Directeur général et secrétaire-trésorier

Allen Cormier, préfet

RÉSOLUTION NUMÉRO 10014-10-2017 TNO

Entretien hivernal chemins et stationnement, Excavation DL 9185-1444 Québec inc.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, a rejeté la soumission relative au déneigement d'une portion de la route Saint-Bernard-des-Lacs et du stationnement du centre des loisirs de Cap-Seize et d'une portion de la route Saint-Joseph-des-Monts ;

CONSIDÉRANT le montant de la soumission trop élevé ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a demandé à Excavation DL 9185-1444 Québec inc. de poursuivre une autre année l'entretien hivernal des chemins et du stationnement;

CONSIDÉRANT les pourparlers avec Excavation DL 9185-1444 Québec inc. ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. DARIO JEAN ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISES, retienne les services de Excavation DL 9185-1444 Québec inc., pour l'entretien hivernal 2017-2018 d'une portion de la route Saint-Bernard-des-Lacs et du stationnement du centre des loisirs de Cap-Seize et d'une portion de la route Saint-Joseph-des-Monts, au coût de 21 633,57 \$ plus taxes, lequel montant sera prélevé dans le département *Transport – Enlèvement de la neige*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 10015-10-2017 TNO

Projet de contrat *Nettoyage des ponceaux 2017-2018*, approbation

CONSIDÉRANT le projet de contrat *Nettoyage des ponceaux 2017-2018* ;

CONSIDÉRANT l'objet du contrat est d'effectuer le nettoyage des ponceaux des routes Saint-Joseph-des-Monts, Saint-Bernard-des-Lacs et Ruisseau-Landry ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SERGE CHRÉTIEN ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, approuve le contenu du projet de contrat *Nettoyage des ponceaux 2017-2018*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Période de questions de 19 h 42 à 19 h 43.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. YVES SOHIER, il est résolu de lever la séance à 19 h 43.

Sébastien Lévesque
Directeur général et secrétaire-trésorier

Allen Cormier, préfet

Je, Allen Cormier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du « Code municipal du Québec ».
